

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/n° 2023- 34
du 15 FEV. 2023

complémentaire autorisant la société SFTR à accueillir une centrale photovoltaïque au sol sur les anciens casiers Montois I et Montois II en période de suivi long-terme (post-exploitation) sur le site de son installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitée sur le territoire des communes de Montois la Montagne et Moyeuvre Grande

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14 et R.181-45 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-2 du 6 janvier 2009 modifié autorisant la société SITA FD à poursuivre l'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) ainsi qu'à exploiter une installation de traitement de lixiviats provenant de l'extérieur sur le territoire des communes de Montois-la-Montagne et Moyeuvre-Grande ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-DCAT-BEPE-209 du 6 septembre 2019 imposant des prescriptions complémentaires à la société SFTR pour la poursuite de l'exploitation de ses installations à Montois-la-Montagne et Moyeuvre-Grande ;
- VU** le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) du grand-est approuvé le 24 janvier 2020 ;
- VU** le porter à connaissance de modification notable transmis par la société SFTR, exploitant de l'ISDND, le 25 janvier 2022 au préfet de la Moselle relatif au projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol par la société ENGIE GREEN sur les casiers en post-exploitation Montois I et Montois II de l'ISDND de Montois-la-Montagne ;
- VU** l'avis du 02 mars 2022 du SDIS de la Moselle en réponse au dossier de permis de construire relatif au projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au droit des casiers en post-exploitation de l'ISDND de Montois-la-Montagne, avis favorable assorti de réserves ;

VU les avis favorables du 09 mai 2022 de la commune de Moyeuvre-Grande et du 16 juin 2022 de la commune de Montois-la-Montagne sur l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur les casiers Montois I et Montois II de l'ISDND et donc sur la modification des conditions de remise en état (remise en état de type végétalisation prévue dans les dossiers de demande d'autorisation pour les casiers Montois I et Montois II) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 25 janvier 2023 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 7 février 2023 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

VU les observations de l'exploitant transmises par courriel le 13 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que la société SFTR a convenu avec la société ENGIE GREEN que cette dernière mette en place sur les casiers en post-exploitation Montois I et Montois II de son ISDND de Montois-la-Montagne une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 12,35 MWc ;

CONSIDÉRANT que cette centrale, d'une production annuelle d'électricité estimée à 13140 MWh, permettra annuellement d'alimenter l'équivalent de 6000 personnes et d'éviter le rejet de 5335 tonnes de CO₂ par rapport à un système à gaz ;

CONSIDÉRANT que l'implantation de cette centrale, sur une surface d'environ 17,7 hectares, s'effectuera sur un site dit « dégradé » qui ne viendra pas faire concurrence aux terres naturelles à vocation agricole ou forestières, ce qui s'inscrit pleinement dans les objectifs fixés à travers les règles n°5 (développer les énergies renouvelables et de récupération) et n°16 (sobriété foncière) du SRADDET Grand-Est ;

CONSIDÉRANT que cette installation ne relève pas de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement mais qu'elle est de nature à pouvoir présenter des impacts sur les casiers de l'ISDND de Montois-la-Montagne en post-exploitation, notamment en termes :

- d'intégrité de la couverture finale de ces casiers ;
- de topographie des dômes des casiers de Montois I et de Montois II et d'écoulement des eaux météoriques ruisselées ;
- de gestion du biogaz et des risques d'incendie/ATEX associés à cette centrale photovoltaïque ;
- d'intervention des services de secours en cas d'incendie ;

CONSIDÉRANT que cette installation sera implantée sur les parcelles se situant dans le périmètre ICPE de l'ISDND de la société SFTR ;

CONSIDÉRANT que l'étude géotechnique jointe au porter à connaissance susvisé conclut que :

- la mise en œuvre de panneaux photovoltaïques sur la couverture de Montois I et II n'est pas de nature à modifier les conditions de stabilité du massif de déchets ;
- la stabilité des talus est assurée à long terme (avec comme hypothèse la plus défavorable un éloignement des panneaux par rapport à la crête de talus de 2 mètres) ;
- l'intégrité de la couverture finale n'est pas remise en cause par le projet de centrale photovoltaïque ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient d'imposer à l'exploitant que l'implantation des modules de panneaux photovoltaïques par rapport à la crête des différents talus respecte une distance d'éloignement d'au moins 2 mètres, et ce afin de garantir la stabilité long terme de ces ouvrages ;

CONSIDÉRANT que l'étude géotechnique formule des recommandations qu'il convient de prescrire à l'exploitant, à savoir :

- que les structures métalliques doivent résister sans se déformer aux tassements différentiels en intégrant un système de réglage pouvant être actionné durant les phases de maintenance de la centrale solaire ;

- que ces structures doivent être facilement déplaçables pour permettre le reprofilage de la couverture finale dans les zones présentant des tassements différentiels afin de garantir la circulation des eaux de surface ;
- que la configuration des panneaux photovoltaïques (espacement de 2 cm) doit permettre une meilleure répartition de la lame d'eau afin de ne pas créer de gouttières d'érosion ;
- que le positionnement et l'orientation des longrines béton doivent permettre d'éviter toute stagnation d'eau sur la couverture finale ;

CONSIDÉRANT qu'aucun creusement de la couverture finale ne sera réalisé au droit des zones de stockage de déchets, les différents équipements de la centrale photovoltaïque (panneaux et chemins de câbles) reposant sur des longrines en béton au dimensionnement optimisé posées à même la couverture finale ;

CONSIDÉRANT qu'en plus du relevé topographique réalisé annuellement dans le cadre de la post-exploitation des casiers Montois I et Montois II, il convient d'imposer à l'exploitant la réalisation :

- d'un relevé topographique des casiers Montois I et Montois II dans un délai n'excédant pas trois mois avant le début des travaux préparatoires de construction de la centrale photovoltaïque ;
- un même relevé topographique six mois après l'achèvement des travaux de construction de la centrale ;
- d'une analyse comparative des deux relevés qui conclura à la nécessité ou pas de procéder à une surveillance renforcée de tout ou partie des casiers Montois I et Montois II ou d'engager des travaux complémentaires de reprise de la topographie ;

ce qui permettra d'appréhender les impacts immédiats des travaux d'installation de la centrale sur la topographie des dômes des casiers Montois I et Montois II ;

CONSIDÉRANT que les équipements de la centrale photovoltaïque seront implantés à une distance d'au moins 4 mètres des têtes de puits de collecte du biogaz et à une distance minimale de 3 mètres d'un côté et d'1 mètre de l'autre côté des tuyaux de collecte du biogaz, ce qui a effet de réduire le risque de propagation d'un incendie de la centrale photovoltaïque aux équipements propres aux casiers de l'ISDND ;

CONSIDÉRANT que l'avis du SDIS de la Moselle susvisé impose certaines caractéristiques pour les voies engins desservant les locaux techniques et les modules photovoltaïques qu'il convient de prescrire pour que l'intervention des services d'incendie et de secours se déroule dans les meilleures conditions possibles en cas d'incident ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant prévoit que ses réserves incendie soient constituées des deux bassins de rétention des eaux pluviales situés à proximité des casiers Montois I et Montois II ;

CONSIDÉRANT que l'avis du SDIS de la Moselle indique qu'avant la mise en service de la centrale photovoltaïque, l'exploitant doit lui présenter un dossier technique (démarche de demande de conformité de la défense extérieure contre l'incendie) sur l'utilisation de ces deux bassins (conditions d'accès, hauteur géométrique d'aspiration disponible et présence des plateformes de mise en station des engins pompes) afin que le SDIS de la Moselle valide la conformité de ces bassins ;

CONSIDÉRANT que pour l'ensemble des raisons mentionnées ci-dessus la modification demandée n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT donc que la modification demandée ne présente pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT toutefois que cette modification nécessite d'être encadrée par des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 : objet

La société SFTR, dénommée ci-après « l'exploitant », dont le siège social est situé 17 rue de Copenhague, zone de l'Espace Européen de l'entreprise à Schiltigheim(67), est autorisée à accueillir une centrale photovoltaïque sur le site de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux qu'elle exploite sur le territoire des communes de Montois-la-Montagne et de Moyeuvre-Grande.

Article 2 : conditions d'autorisation et d'exploitation de la centrale photovoltaïque

L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux reste l'unique responsable du site et des prescriptions qui l'encadrent. La centrale photovoltaïque peut être exploitée par une société tierce, dénommée ci-après « l'exploitant de la centrale photovoltaïque », dans le cadre d'un contrat d'exploitation de droit privé, sous réserve de l'obtention d'une autorisation portée par la procédure permis de construire, dans le respect du contenu du dossier déposé. En aucun cas, l'implantation de la centrale photovoltaïque ne peut faire obstacle à l'application de la législation des installations classées ni aux actions de surveillance et de contrôles de l'inspection.

La durée et les modalités de gestion de l'installation de stockage de déchets non dangereux y compris le suivi long terme restent définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-DEDD/IC-2 du 6 janvier 2009 modifié et ne seront pas modifiées par la mise en place de la centrale photovoltaïque.

Article 3 : conformité à la demande de modification des conditions d'exploitation et plan de l'installation

Le parc photovoltaïque et ses annexes, objets du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier transmis par l'exploitant le 25 janvier 2022. En tout état de cause, ils respectent les dispositions du présent arrêté, celles de l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-2 du 6 janvier 2009 modifié non contraires aux dispositions du présent arrêté ainsi que les autres réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de porter à connaissance, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Un plan de l'installation représentant notamment les différents équipements qui la constituent ainsi que le cheminement des différents câbles est tenu à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 : rapport de mise en service de la centrale photovoltaïque

Dans les six mois qui suivent la mise en service de la centrale photovoltaïque, l'exploitant adresse au préfet et à l'inspection des installations classées un rapport de mise en service de la centrale photovoltaïque. Ce rapport récolle les dispositions du présent arrêté en les commentant et justifie de la conformité de chacun des points abordés.

Article 5 : compatibilité entre le suivi post-exploitation et l'implantation de la centrale photovoltaïque

Avant le démarrage du chantier de construction de la centrale photovoltaïque, l'exploitant réalise un balisage des équipements nécessaires pour assurer le suivi post-exploitation des casiers Montois I et Montois II de l'installation de stockage de déchets : réseau de collecte et de surveillance des eaux

superficielles et souterraines, fossés, bassins, puits, etc. Ces équipements sont maintenus en place, leur accès reste aisé.

L'ensemble des équipements de l'ISDND (piézomètres, réseau biogaz, réseau de collecte et de traitement des lixiviats, etc.) ainsi que les accès nécessaires à l'exécution des travaux d'entretien et des mesures de contrôle de l'ISDND sont maintenus en libre accès.

Article 6 : mesures visant à garantir l'intégrité des couvertures finales

L'implantation de la centrale photovoltaïque ne peut se faire qu'au moyen de panneaux photovoltaïques dont la structure repose sur des fondations superficielles hors sol de type longrines en béton sans ancrage. Le dimensionnement de ces longrines est effectué par un bureau d'études structures selon les différentes normes applicables. Ce dimensionnement cherche à optimiser la répartition du poids des panneaux photovoltaïques sur la couverture finale des casiers pour que la pression exercée sur la surface du sol soit moindre, et ainsi réduise les risques de déformation du terrain.

Sur le dôme des casiers Montois I et Montois II, aucun creusement n'est autorisé. Au droit des zones de stockage des déchets, les différents chemins de câbles reliant les modules photovoltaïques ne sont pas enterrés (ils reposent sur des longrines béton dont le dimensionnement sera également optimisé). Seuls les câbles HTA reliant les postes de transformation au poste de livraison peuvent être enterrés selon les règles de l'art si leur cheminement se situe en dehors de l'emprise de stockage des déchets.

Article 7 : mesures liées à la prise en compte des tassements différentiels et à la stabilité du massif des déchets

L'implantation des modules de panneaux photovoltaïques par rapport à la crête des différents talus respecte une distance d'éloignement d'au moins 2 mètres.

En complément des relevés topographiques annuels réalisés sur les casiers Montois I et Montois II, l'exploitant réalise un relevé topographique de ces casiers dans un délai n'excédant pas trois mois avant l'engagement de tous travaux préparatoires de construction de la centrale photovoltaïque. Il sera procédé au même relevé topographique six mois après l'achèvement des travaux ; les deux relevés seront comparés. Cette comparaison conclura à la nécessité ou pas de procéder à une surveillance renforcée de tout ou partie des casiers Montois I et Montois II ou d'engager des travaux complémentaires de reprise de la topographie. En cas de détection d'amorce de glissement ou de tassements inhabituels, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées et engage les mesures correctives nécessaires.

Les structures métalliques sur lesquelles reposent les modules de panneaux photovoltaïques doivent résister sans se déformer aux mouvements de terrain lents et de petites amplitudes (tassements différentiels) tels qu'habituellement observés sur des casiers d'ISDND en phase de post-exploitation. Ces structures, intégrant un système de réglage pouvant être actionné durant les phases de maintenance de la centrale photovoltaïque, sont facilement déplaçables pour permettre le reprofilage de la couverture finale dans les zones présentant des tassements différentiels.

Article 8 : mesures liées à la gestion de l'écoulement des eaux pluviales

Toutes dispositions sont prises pour que la mise en place de la centrale photovoltaïque ne génère aucune dégradation du sol pouvant être causée par le ruissellement des eaux pluviales.

Afin d'éviter la création de gouttières d'érosion au droit des panneaux photovoltaïques, les différentes rangées de panneaux sont séparées par un espacement de 2 centimètres permettant une meilleure répartition de la lame d'eau.

Afin de ne pas créer d'obstacle à l'écoulement hydraulique, les longrines en béton sont disposées de façon à éviter toute stagnation d'eau (orientation globalement nord/sud, dans le sens de la topographie).

Article 9 : gestion prévention des risques technologiques

Article 9.1 : risque d'incendie et d'explosion en lien avec le réseau de biogaz

Les équipements de la centrale photovoltaïque sont implantés à une distance d'au moins 4 mètres des têtes de puits de collecte du biogaz. Concernant les tuyaux d'acheminement du biogaz, une distance minimale de 3 mètres d'un côté et d'1 mètre de l'autre côté sans implantation d'équipement de la centrale photovoltaïque est respectée.

Article 9.2 : risques d'incendie et foudre intrinsèque à la centrale photovoltaïque

L'exploitant tient compte des indications des guides pratiques UTE C 15-712-1 (Installations photovoltaïques raccordées au réseau public de distribution) et ADEME (Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau BT ou HTA). Les équipements métalliques (châssis, canalisations, etc) et locaux techniques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les câbles électriques dans la zone de l'installation de stockage de déchets non dangereux ne sont pas enterrés mais placés dans des gaines résistantes aux intempéries, aux variations de température, à l'humidité et aux UV.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques ont été réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à leur modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les installations de la centrale photovoltaïque, sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification.

Un plan tenu à jour permet de localiser les risques, les moyens de prévention (arrêt d'urgence, organes de coupure) et les moyens de lutte incendie (extincteurs,...).

Article 9.3 : accessibilité des moyens de secours

La centrale photovoltaïque au sol sera dotée de voies engins desservant les locaux techniques et les modules photovoltaïques qui doivent avoir les caractéristiques suivantes :

- largeur minimum de 3 mètres ;
- force portante par véhicule de 160 kN dont 90 kN par essieu ;
- résistance au poinçonnement de 100 N/20 cm² ;
- rayon intérieur minimal R = 11 mètres ;
- surlargeur S = 15/R ;
- hauteur libre H ≥ 3,50 mètres ;
- pente inférieure à 15 %.

Pour les voies en impasse présentant une longueur supérieure à 100 mètres, des aires devant permettre aux engins de secours de faire demi-tour en 3 manœuvres maximum sont prévues.

Article 9.4 : défense incendie

L'exploitant met en place une signalétique à l'entrée du site qui indique les coordonnées de l'équipe d'astreinte ou autre permettant aux secours de les avertir en cas de sinistre sur le site.

L'exploitant dispose sur site a minima d'une ressource en eau capable de fournir un débit de 30 m³/h pendant 2 heures. L'ensemble de l'installation de la centrale photovoltaïque est situé à moins de 400 mètres de ce(s) point(s) d'eau incendie.

Avant la mise en service de la centrale photovoltaïque, l'exploitant présente au SDIS de la Moselle un dossier technique (démarche de demande de conformité de la défense extérieure contre l'incendie) sur l'utilisation des 2 bassins de rétention des eaux pluviales (conditions d'accès, hauteur géométrique d'aspiration disponible et présence des plateformes de mise en station des engins pompes) afin que le SDIS de la Moselle valide la conformité de ces bassins. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la justification de cette démarche ainsi que l'avis du SDIS de la Moselle sur la validation de la conformité de ces bassins de rétention des eaux pluviales. Si cette conformité n'est pas validée, l'exploitant met en œuvre une solution alternative de défense incendie qui devra être validée par le SDIS de la Moselle.

Article 9.5 : dispositifs de sécurité et moyens humains

L'exploitant prévoit la mise hors tension des circuits de courants alternatifs par coupure d'urgence. La longueur des cheminements de câbles (regroupant les modules photovoltaïques aux postes de transformation) doit être dimensionnée de façon optimale (longueur limitée).

La protection des chemins de câbles est complétée par un capotage adapté et une mise à la terre des potentiels en cas de détérioration des gaines.

Une coupure générale unique doit être installée pour l'ensemble du site. Cette coupure doit être visible et identifiée par la mention « Coupure du réseau photovoltaïque – attention panneau encore sous tension » en lettres blanches sur fond rouge.

Les boîtes de connexion doivent empêcher toute propagation de flamme en cas d'incendie.

Chaque local technique est équipé d'extincteurs adaptés au risque.

L'exploitation de la centrale photovoltaïque est assurée par du personnel qualifié nommément désigné et formé. En cas de sinistre, une équipe d'intervention est mobilisable dans les plus brefs délais : elle doit être spécialement formée aux différentes formes d'interventions possibles (information complète sur les risques électriques, sur les moyens d'intervention disponibles et sur les consignes).

Article 10

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 11

En vue de l'information des tiers :

- 1^o Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Montois la Montagne et Moyeuve Grande et peut y être consultée ;

- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes précitées pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Moselle, pendant une durée minimale de quatre mois : publications-publicité légale installations classées et hors installations classées - arrondissement de Metz.

Article 12

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, les maires de Montois la Montagne et Moyeuve Grande, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargé de l'inspection des installations classées, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société SFTR.

A Metz, le 15 FEV. 2023

pour le préfet,
le secrétaire général,


Richard Smith

Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>